

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006

- 16 octobre Loi n° 2006-36 portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 2216

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 25 septembre. Arrêté ministériel n° 6471 MEF-DGID portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la Comptabilité (CNC). 2226
- 25 septembre. Arrêté ministériel n° 6472 MEF-DGID portant organisation du Secrétariat général du Conseil national de la Comptabilité (CNC) et nommant ses membres 2226
- 27 septembre. Arrêté ministériel n° 6522 MEF-CAB-P-CRBF portant création du Comité de pilotage de l'étude de mise en place d'un système de gestion électronique des marchés publics 2226
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 6622 MEF-DGD modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 8381 MEF-DGD du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes et portant création du bureau des douanes de Dakar-Poste 2227

2006

- 5 octobre Arrêté ministériel n° 6751 modifiant l'arrêté n° 10215 du 31 décembre 2001 portant agrément de la Société « KAMBAL PECHE II SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 2227
- 30 octobre Arrêté ministériel n° 7154 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Prévention et des Etudes économiques (DPEE) 2227

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2006

- 15 novembre . Décret n° 2006-1250 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises 2231
- 15 novembre . Décret n° 2006-1251 relatif aux équipements de travail 2232
- 15 novembre . Décret n° 2006-1252 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance 2239
- 15 novembre . Décret n° 2006-1253 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions 2248

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

- 18 septembre . Décret n° 2006-860 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature 2249

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2249

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2006-36 du 16 octobre 2006

portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

EXPOSE DES MOTIFS

Après la première guerre mondiale, le phénomène des armes chimiques a suscité un grand émoi au sein de la communauté internationale.

Ce sentiment est né de la découverte des horreurs de la guerre chimique et des souffrances terribles infligées aux victimes, ainsi que de la prise de conscience progressive de la menace grave que pourrait faire planer sur l'humanité un détournement d'armes chimiques par des organisations terroristes.

La mobilisation qui s'en est suivie et les effets déployés depuis lors ont abouti à la signature, le 13 janvier 1993 au cours d'une cérémonie organisée à Paris, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction. En seulement deux jours, 130 Etats ont signé le document. Ce nombre a ensuite augmenté jusqu'à 165, à l'heure actuelle. La Convention dispose en outre d'une organisation fonctionnelle : l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) basée à la Haye, en Hollande.

La création de l'OIAC, conformément aux dispositions du traité, répond à la nécessité de superviser la destruction de toutes les armes chimiques et la conversion des installations servant à les fabriquer d'une part, mais aussi d'autre part de mettre en place un système efficace de surveillance de la production, du traitement et de la consommation des produits chimiques de double usage, et, enfin de recevoir les déclarations d'importations ou d'exportation desdits produits chimiques afin de garantir leur utilisation à des fins exclusivement pacifiques.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été signée par le Sénégal le 13 janvier 1993 à Paris et ratifiée le 25 mars 1998.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des obligations qui en résultent, l'Etat est tenu, au titre de l'article VII, paragraphe 1, de prendre des mesures d'application nationale parmi lesquelles l'adoption d'une loi.

Le présent projet de loi, proposé à cet effet, est composé d'un titre préliminaire, de cinq autres titres subdivisés en chapitres et sections et de quarante huit articles. Il comprend également une annexe constituée par les principes directeurs contenus dans l'annexe sur les produits chimiques figurant sur les tableaux 1, 2 et 3 de cette annexe.

Le titre préliminaire définit l'objet de la loi ainsi que différentes expressions et termes techniques utilisés dans le texte.

Le titre premier institue une interdiction totale de armes chimiques, c'est-à-dire non seulement leur utilisation, mais également leur production, leur acquisition, leur stockage ainsi que leur importation ou exportation.

Il interdit également la conception, la construction, l'utilisation d'installations ou leur modification à cette fin.

Il prohibe enfin l'utilisation des produits de lutte antiémeue comme moyen de guerre.

Le titre II pose le principe d'une interdiction de la fabrication, de l'acquisition, de l'importation, de la conservation ou de l'utilisation des produits chimiques figurant sur les trois listes contenues dans l'annexe sur les produits chimiques de la Convention, si ce n'est en conformité avec les conditions d'une licence qui peut être délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie.

Ce titre institue un régime global de surveillance de certains produits chimiques. Très toxiques, ceux-ci peuvent, en effet être utilisés comme armes chimiques ou comme précurseurs dans la fabrication de ces dernières.

Cette surveillance est assurée par un système de licences accordées aux intervenants de l'industrie. Ceux-ci sont tenus de déclarer au Ministère en charge de l'Industrie toute importation, exportation ou activité de mise au point ou de fabrication de produit chimique. Ces informations sont consignées sur un registre mis en place au sein dudit département et à organiser par décret. En cas de besoin, des inspections menées au plan national complètent la surveillance.

Les cas de violation des dispositions ci-dessus sont réprimés par des sanctions pénales.

Prévues au titre IV, celles-ci vont de l'emprisonnement de six mois à deux ans aux travaux forcés de dix à vingt ans ainsi que l'amende de 100.000 à 50.000.000 de francs. Il y a lieu de signaler que la peine des travaux forcés à perpétuité pourra être prononcée dans le cas d'intelligence avec une puissance étrangère, en conformité avec les dispositions de la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième du Code pénal. Des sanctions administratives peuvent également être prononcées.

La sévérité des peines est justifiée par la nécessité d'obtenir un effet dissuasif suffisant étant donné le caractère très dangereux des armes chimiques en général et des produits chimiques en particulier.

En effet, il est apparu nécessaire d'organiser le cadre dans lequel se dérouleront les inspections internationales organisées par le Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques. Ceci est l'objet du titre III.

Les inspecteurs, dès leur arrivée sur le territoire national, sont pris en charge par des accompagnateurs désignés au début de chaque année civile par décret, sur proposition du Ministre des Forces armées, Président de la Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Ceux-ci les accompagnent partout, jusqu'à l'aéroport au moment de leur départ, afin de faciliter leur travail et aussi de veiller au respect, par ces derniers, des libertés fondamentales.

Les dispositions finales, contenues dans le titre V, sont relatives au champ d'application de la loi qui couvre non seulement les actes commis sur le territoire national, mais aussi ceux commis à l'étranger par des représentants sénégalais de même que les actes ou omissions relevées à bord de navires et aéronefs sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : *OBJET ET DÉFINITIONS*

Article premier. - Objet

La présente loi a pour objet d'interdire :

- toute activité relative à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au stockage, à l'emploi, à la conservation, ainsi qu'au transfert d'armes chimiques ;
- l'emploi d'agents de lutte anti-émeute comme moyen de guerre ;
- les préparatifs militaires quels qu'ils soient, en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- la conception, la construction ou l'utilisation de fabrication d'armes chimiques, la modification des installations de toute nature, l'importation, l'exportation, la vente ou l'achat de matériel à cette fin ;
- l'aide, l'encouragement ou l'incitation de quiconque, par quelque moyen que ce soit à entreprendre les activités mentionnées ci-dessus.

Elle régleme la importation, l'exportation, la fabrication, le commerce et l'emploi des produits chimiques figurent sur les tableaux de l'annexe 1 du présent document.

Elle fixe le régime des investigations à mener au niveau national en cas de violation des interdictions ainsi que les modalités de la vérification internationale.

Elle prévoit des sanctions pénales en cas de violation des interdictions.

Article 2.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. - « *armes chimiques* » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention sur l'Interdiction des armes chimiques, aussi longtemps que les types et les quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques ci-dessus définis, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au présent alinéa.

2. - « *produit chimique toxique* » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

La définition figurant à l'alinéa ci-dessus englobe tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesure de vérification par l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques de la présente loi.

3. - « *fins non interdites par la Convention* » :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, comme moyen de guerre, des propriétés toxiques des produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

4. - « *Commission nationale* » : l'entité investie de la responsabilité d'établir et de maintenir des relations avec l'Organisation et les autres Etats parties et aussi de veiller à la mise en oeuvre et à l'application des obligations contractées par l'Etat en vertu de la Convention.

5. - « *fin autorisée* » :

a) dans le cas d'un produit chimique du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales ou pharmaceutiques ou des fins de protection ;

b) dans le cas de tout autre produit chimique toxique ou de tout précurseur :

- des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

- des fins de protection à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

- des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

- des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

6. - « *vérification du respect de la réglementation applicable* », les activités tendant à :

a) déterminer si les dispositions de la présente loi sont respectées ;

b) déterminer le respect ou non par son titulaire des conditions auxquelles une licence lui a été délivrée ;

c) assurer le bon fonctionnement, en tout lieu, du matériel de surveillance éventuellement installé lors d'une inspection internationale menée pour vérifier le respect de la Convention ou conformément à un accord d'installation conclu entre le Sénégal et l'Organisation.

7. - « *pouvoir d'inspection* », le pouvoir :

a) de visiter tous les locaux ;

b) d'inspecter ou d'examiner toute matière ou tout objet ;

c) de prélever des échantillons de toute matière ou de tout objet ;

d) de mesurer toute matière ou tout objet ;

e) d'examiner tous documents, y compris les relevés tenus conformément aux dispositions de la présente loi, à ses décrets d'application ou aux conditions auxquelles est subordonnée une licence ;

f) de consigner des extraits ou de faire une copie d'un document, y compris un relevé du type visé au tiret a) ci-dessus ;

g) de s'entretenir avec toute personne travaillant sur place ainsi que de faire des enregistrements sonores de ces entretiens ;

h) de demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;

i) d'utiliser du matériel photographique de type polaroid ou d'enregistrement vidéo où que ce soit dans les locaux ou aux alentours, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur dans les locaux le permettent ;

j) d'accomplir tout acte nécessaire ou opportun pour mener à bien l'une quelconque des activités visées aux tirets a) à i) ci-dessus, et notamment de limiter ou d'interdire le droit de toute personne et de tout véhicule d'avoir accès aux locaux ou d'en sortir.

Les pouvoirs visés aux tirets a), b), c), d), ou i) ci-dessus ne peuvent être exercés que selon les modalités raisonnablement considérées par l'exploitant de l'installation comme conformes aux procédures de sécurité applicables dans les locaux.

8. - « *navires et aéronefs sénégalais* », les navires et aéronefs immatriculés au Sénégal ou appartenant soit à la République du Sénégal, soit à un ressortissant ou se trouvant en sa possession.

Article 3.

Pour l'application de la présente loi, les autres termes et expressions ci-après ont le sens qui leur sont donné par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destination, signée à Paris le 13 janvier 1993, encore appelée « la Convention ». Il s'agit de :

- « Produit chimique organique défini » ;
- « Installation » ;
- « Installation de fabrication d'armes chimiques » ;
- « Matériels de fabrication d'armes chimiques » ;
- « Mandat d'inspection » ;
- « Agent de lutte antiémeute » ;
- « Précurseur » ;
- « Composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples » ;
- « Capacité de production » ;
- « Fabrication » ;
- « Traitement » ;
- « Consommation » ;
- « Organisation » ;
- « Périmètre » ;
- « Périmètre alternatif » ;
- « Périmètre final » ;
- « Observateur » ;
- « Point d'entrée » ;
- « Site d'inspection » ;
- « Site d'usines ».

Article 4.

Est considérée comme partie intégrante de la présente loi, l'annexe contenant les principes directeurs et les tableaux 1, 2 et 3 figurant dans les parties de la Convention intitulée « Annexe sur les produits chimiques » ainsi que les listes de produits chimiques données sur lesdits tableaux.

L'annexe susvisée peut être amendée par décret sur proposition du Ministère en charge de l'Industrie en cas d'amendement des listes de ces tableaux au niveau de l'Organisation.

Titre premier. - *Des armes et installations de fabrications d'armes chimiques*

Chapitre unique. - *Des interdictions*

Article 5.

Il est interdit sur l'ensemble du territoire sénégalais :

1. - la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert direct ou indirect d'armes chimiques à qui que ce soit ;
2. - l'emploi d'armes chimiques ;
3. - les préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
4. - l'aide, l'incitation ou l'encouragement de quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la Convention ;
5. - l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ;
6. - l'exercice de toute autre activité contraire à la Convention ;

Article 6.

Sont interdits :

- a) la conception, la construction ou l'utilisation :
 - d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;
 - d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, utilisée exclusivement pour la fabrication de pièces non chimiques d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, ci-après dénommée « installation de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel destinés à l'emploi d'armes chimiques » ;
- b) la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;
- c) l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;
- d) la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.

Titre II. - *Du contrôle de la fabrication et du commerce de certains produits chimiques*

Chapitre 1. - *De la fabrication et du commerce*

Section 1. - *Produits du tableau 1*

Article 7.

Il est interdit de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de céder, d'utiliser, de détenir, de conserver, de stocker, d'importer, d'exporter, de procéder au transit, au commerce et au courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la présente loi sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins.

Sont formellement interdits l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage ou le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 de l'annexe à la présente loi lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Sont formellement interdites la fabrication, l'acquisition, la conservation ou l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire du Sénégal si ce n'est à l'intérieur du territoire d'un autre Etat partie.

Est formellement interdit le transfert des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe susvisée à un autre Etat partie sans en avoir avisé le Ministère en charge de l'Industrie au moins 40 jours avant ledit transfert, sauf si ladite substance est transférée à des fins médicales ou de diagnostic et si la quantité est égale ou inférieure à 5 milligrammes.

Toutefois le transfert de saxitoxine doit être notifié au moins 24 heures auparavant.

La réexportation des produits chimiques du tableau 1 à destination de tout autre Etat est interdite.

Article 8.

Lorsqu'ils surviennent aux fins indiquées à l'article 11 alinéa premier, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation suivant les conditions d'une licence accordée par le Ministère en charge de l'Industrie, conformément à l'article 10 de la présente loi. Il est précisé les quantités pour lesquelles celle-ci est accordée.

Le commerce et le courtage de ces produits sont également soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention.

Article 9.

La fabrication à des fins de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 est autorisée sur le territoire national dans une installation appartenant à l'Etat ou sous sa responsabilité directe, dans la limite de quantités maximales annuelles déterminées par la Convention.

Toute fois les produits fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche dans d'autres installations sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'Autorité administrative compétente.

Les installations sont également soumises à autorisation préalable.

Article 10.

La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux articles 7 et 8 ci-dessus est présentée au Ministère chargé de l'Industrie.

Les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée de la licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée ainsi que les droits payables à ce titre sont fixés par décret sur le rapport du Ministre en charge de l'Industrie.

Section 2. - *Produits chimiques du tableau 2.*

Article 11.

Il est interdit de transférer à un Etat non partie à la Convention des produits chimiques du tableau 2. Cette disposition ne s'applique pas aux substances contenant des produits du tableau 2 si :

a) ladite substance contient un pour cent ou moins d'un produit chimique suivi du signe « * » dans la partie A du tableau 2 ou d'un produit de la partie A du tableau 2 ;

b) ladite substance contient dix pour cent ou moins d'un produit chimique inscrit dans la partie B du tableau 2,

c) ladite substance est identifiée comme un produit de consommation destiné à la vente au détail en vue d'un usage personnel ou est conditionnée pour un usage personnel.

Section 3. - *Produits chimiques du tableau 3.*

Article 12.

Il est interdit de transférer à un Etat non partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 ou des mélanges contenant plus de trente pour cent de ces produits en termes de poids sans avoir préalablement reçu un certificat d'utilisation finale de l'autorité gouvernementale compétente de cet Etat.

Article 13.

Le certificat d'utilisation finale mentionné à l'article 12 de la présente loi doit indiquer, au moins, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) quels en sont le type et la quantité ;
- b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts ;
- c) qu'il ne seront pas utilisés à des fins non interdites par la Convention ;
- d) quelles en sont la ou les utilisations finales ;
- e) quels sont le nom et l'adresse du ou des utilisateurs finals.

Concernant les deux derniers cas, l'importateur est tenu, au cas où les produits du tableau 3 transférés à un Etat non partie à la Convention sont utilisés par une personne différente, de préciser les nom et adresse de cet utilisateur final.

Section 4. - *Dispositions communes aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux produits chimiques organiques définis.*

Article 14.

Si ce n'est en conformité avec les conditions de la licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie, nul ne peut :

a) fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 kilogramme par an d'un produit chimique suivi du « * » dans la partie A du tableau 2 ;

b) fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 100 Kilogrammes par an de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2;

c) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer, traiter ou consommer à une fin autorisée plus de 1 tonne par an d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ;

d) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer à une fin autorisée plus de 30 tonnes par an d'un produit chimique du tableau 3 ;

e) sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 15 ci-dessous, fabriquer par synthèse plus de 200 tonnes d'un produit chimique organique défini ou plus de 20 tonnes d'un produit chimique organique défini qui contient des éléments tels que phosphore, soufre ou fluor qui ne sont pas inscrits à un des tableaux de l'annexe.

Article 15.

Quiconque a fabriqué, traité ou consommé à une fin autorisée un produit chimique du tableau 2 au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédant l'année en cours en quantités annuelles supérieures à celles qui sont indiquées ci-après est tenu d'obtenir une licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie :

a) 1 kilogramme d'un produit chimique suivi du signe « * » dans la partie A du tableau 2 ;

b) 100 kilogrammes de tout autre produit chimique de la partie A du tableau 2 ;

c) 1 tonne d'un produit chimique de la partie B du tableau 2.

Une licence n'est pas requise pour la fabrication, le traitement ou la consommation selon le cas, de mélanges de produits chimiques contenant trente pour cent ou moins d'un produit chimique de la partie B du tableau 2 ou tableau 3.

Article 16.

Nul ne peut importer ou exporter un produit chimique du tableau 2 de l'annexe de la présente loi ou un produit chimique du tableau 3 sans se conformer aux conditions de la licence accordée par le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 17.

La demande de licence concernant l'une quelconque des activités visées aux articles 14 et 16 ci-dessus est présentée au Ministre chargé de l'Industrie.

Les modalités de présentation d'une demande de licence, la forme et la durée d'une licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée ainsi que les droits payables à ce titre sont fixés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie.

Chapitre II. - Des déclarations

Article 18.

L'objet de ce chapitre est d'établir un régime de contrôle sur la base de déclarations faites par les intervenants de l'industrie du Ministre en charge de l'Industrie sur les transactions concernant les produits chimiques.

Ces déclarations permettent la vérification sur pièce de la conformité aux dispositions de la Convention de toutes les opérations relatives aux produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente loi.

Elles permettent également au Président de la Commission nationale de préparer les rapports annuels à soumettre à l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques conformément aux engagements souscrits par l'Etat.

Article 19.

Communication d'information

Quiconque met au point, fabrique acquiert d'une autre manière, stocke, conserve, transfère ou utilise, selon le cas, des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième et neuvième partie de l'annexe sur la vérification de la Convention doit :

a) déclarer les produits chimiques en question et, selon le cas l'installation ou le site d'usines à la Commission nationale dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la section IV, relative aux dispositions communes aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux produits chimiques organiques définis, devient applicable aux produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, sur présentation d'une notification écrite établie sur un formulaire approuvé par le Ministère en charge de l'Industrie et publié conformément au décret d'application de la présente loi et contenant les informations demandées sur le formulaire.

b) tenir des relevés concernant les produits chimiques et l'installation ou le site d'usines considérés ainsi que l'utilisation faite desdits produits ;

c) établir, sur la base de ces relevés, des rapports annuels concernant les produits chimiques, installations ou sites d'usines considérés, sur un formulaire approuvé par le Ministère en charge de l'Industrie et publié conformément au décret d'application de la présente loi ;

d) adresser ces rapports annuels au Ministère en charge de l'Industrie aux intervalles spécifiés dans le décret d'application de la présente loi.

Lesdits relevés et rapports doivent être suffisamment renseignés pour que le Ministre en charge de l'Industrie puisse préparer le rapport annuel à faire parvenir au Président de la Commission nationale.

Si le Ministre en charge de l'Industrie estime qu'une personne quelconque peut fournir des informations en rapport avec une déclaration que le Sénégal doit présenter à l'OIAC conformément à la Convention ou l'application de la Convention ou de la présente loi, il peut exiger de cette personne qu'elle lui communique lesdites informations dans un délai raisonnable et selon les modalités spécifiées à cet effet dans la notification.

TITRE III. - DU REGIME DES VERIFICATIONS

Chapitre 1. - *Des vérifications nationales*

Article 20.

Afin de s'assurer de la pleine observation des dispositions de la présente loi, le Ministre en charge de l'Industrie, après en avoir avisé le Président de la Commission nationale, peut procéder ou faire procéder par un organisme qualifié, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis.

Il peut aussi exiger de toute personne les renseignements qu'il estime être à même de permettre à l'Etat de répondre, dans les délais requis, aux demandes d'éclaircissement de l'Organisation.

Article 21.

Les agents chargés de l'inspection, assermentés et habilités à cet effet, agissent pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est situé l'installation en la présence permanente de l'exploitant ou de son représentation. Ils sont accompagnés de deux officiers de police judiciaire désignés par le Procureur de la République du Tribunal régional dans le ressort duquel l'enquête a lieu.

Ils peuvent pénétrer dans les locaux et y exercer tout pouvoir d'inspection afin de vérifier le respect de la réglementation applicable.

Ils prennent communication et copie, pour chaque opération, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits.

Ils peuvent prélever ou faire prélever en leur présence des échantillons comme éléments de preuve.

Ils dressent procès-verbal de ces constatations qu'ils remettent à l'autorité administrative requérante. Une copie est remise à l'exploitant.

Ces agents sont soumis au respect du secret professionnel.

Chapitre II. - *Des vérifications internationales*

Article 22.

Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs spécialement habilités par l'Organisation et agréés par le Président de la Commission nationale.

Elles se déroulent en présence d'accompagnateurs dûment mandatés à cet effet par l'autorité administrative. Parmi eux se trouve obligatoirement le Procureur de la République du Tribunal régional dans le ressort duquel se déroule la vérification ou son représentant désigné.

Ces derniers accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à toutes leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie du territoire. Ils facilitent le travail des inspecteurs en veillant également à ce qu'aucun excès ne soit commis par ces derniers.

Les accompagnateurs sont désignés par décret au début de chaque année civile sur proposition du Président de la Commission nationale. Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Article 23.

La vérification internationale porte sur les installations déclarées par le Sénégal à l'Organisation. Elle peut porter sur toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure.

Article 24.

Pour l'exécution de leur mission les inspecteurs internationaux jouissent de privilèges et d'immunités conformément à la section B de la deuxième partie de l'annexe de la Convention sur la vérification.

Article 25.

Un inspecteur international peut, avec le consentement de la personne responsable des locaux auxquels s'applique l'une quelconque des dispositions des sixième à neuvième parties de l'annexe sur la vérification, ou qui font l'objet d'une inspection sur place par mise en demeure comme prévu au paragraphe 8 de l'article IX de la Convention, ou au sujet desquels a été ouverte une enquête conformément au paragraphe 9 de l'article X de la Convention, accomplir les actes suivants :

1. - visiter les locaux ;
2. - inspecter les locaux conformément :

a) à la deuxième partie l'annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent ; ou

b) à l'accord d'installation applicable conclu entre le Sénégal et l'OIAC ;

3. - exercer aux fins de l'inspection toute attribution ou tout pouvoir prévu dans la deuxième partie de l'annexe sur la vérification, sauf lorsque les dispositions de ladite partie s'écartent de celles qui sont énoncées pour les types spécifiques d'inspection dans les sixième à neuvième parties de ladite annexe, auquel cas ce sont ces dernières qui prévalent ; ou l'accord d'installation applicable conclu entre le Sénégal et l'OIAC.

Les pouvoirs visés ci-dessus ne peuvent être exercés que selon les modalités raisonnablement considérées par l'exploitant de l'installation comme conformes aux procédures de sécurité applicables dans les locaux.

Chapitre III. - *Dispositions communes*

Article 26. - Réquisitions écrites

Le Président de la Commission nationale peut, par réquisition écrite donner des instructions à toute personne dans le but de faciliter une inspection menée conformément au titre III de la présente loi.

Article 27. - Pièces d'identité

Le Président de la Commission nationale délivre à tout inspecteur international et à tout inspecteur national une pièce d'identité certifiant sa qualité.

Article 28. - Obligation des personnes réalisant des inspections.

Tout inspecteur national doit être muni de la pièce certifiant sa qualité et la produire à toute personne responsable des locaux.

a) lors de l'entrée des locaux si ladite personne est alors présente ;

b) par la suite, à tout moment raisonnable, sur la demande de ladite personne.

Article 29.

L'inspecteur national doit, à la fin de l'inspection, remettre à l'occupant ou à la personne responsable des locaux un procès-verbal attestant qu'il y a pénétré et mentionnant :

1. - l'heure et la date de l'entrée dans les locaux ;
2. - les circonstances et le but de l'entrée dans les locaux ;
3. - le nom de toutes les personnes ayant pénétré dans les locaux ;
4. - tous les objets saisis.

TITRE IV. - DES SANCTIONS PENALES

Article 30.

Dans les cas prévus aux articles 32 à 39, il ne pourra être ni prononcé le sursis à exécution de la peine, ni accordé le bénéfice des circonstances atténuantes aux personnes dont la culpabilité aura été reconnue.

Chapitre I. - *Des peines relatives aux armes et installations chimiques*

Article 31.

Quiconque commet ou tente de commettre l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi sera puni des travaux forcés à temps de dix à vingt ans et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 de francs.

Article 32.

Seront également punis des mêmes peines les coupables de :

- fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;
- modification d'installation ou de matériel de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par l'article 5 de la présente loi.

Article 33.

Dans les cas prévus aux articles 5 et 6, la peine des travaux forcés à perpétuité est encourue s'il s'avère que l'infraction a été commise en intelligence avec une puissance étrangère, en conformité avec les cas prévus dans la section première du chapitre premier du titre premier du livre troisième de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 modifiée, portant Code pénal.

Article 34.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues au chapitre unique du titre premier encourrent les peines complémentaires suivantes :

1. - l'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 34 du Code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;
2. - la fermeture, à titre définitif ou temporaire, de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
3. - l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;
4. - la confiscation de la chose ou des installations qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Chapitre II. - *Des peines relatives aux produits de tableau 1.*

Article 35.

Les auteurs des infractions prévues à l'article 7 seront punis de la détention criminelle de cinq à dix ans et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs d'amende.

Toutefois la peine ne sera que l'emprisonnement de trois à cinq ans et l'amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs si la mise au point, la fabrication, l'acquisition, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont faits à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans l'obtention préalable de l'autorisation administrative évoquée aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

Les peines de l'alinéa premier du présent article seront prononcées s'il est procédé à l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage ou le transit en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Sans préjudice des dispositions douanières, la peine sera également la même s'il est établi que les quantités réellement importées par le détenteur d'une autorisation sont supérieures aux quantités déclarées.

Si les faits ont été commis par une personne morale, les peines seront celles prévues à l'article 34, points 2, 3 et 4 de la présente loi.

Chapitre III. - *Des peines relatives aux produits chimiques des tableaux 2 et 3.*

Article 36.

Quiconque transfère à un Etat non partie à la Convention ou reçoit d'un tel Etat des produits chimiques du tableau 2 sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

Article 37.

Toute personne reconnue coupable de l'interdiction posée à l'article 12 sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ainsi que d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

S'il s'agit d'une personne morale, il pourra en outre être prononcé la sanction administrative prévue aux points 2, 3 et 4 de l'article 34.

Article 38.

Quiconque aura fabriqué, traité ou consommé, selon le cas, des produits chimiques des tableaux 2 ou 3, ou des produits chimiques organiques définis, à une fin autre que des fins autorisées ou contrevenu aux dispositions des articles 19 et 20 sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 de francs.

Dans les cas cités à l'article précédent ainsi qu'au présent article, il sera fait application de la peine prévue à l'article 34, points 2, 3 et 4 en ce qui concerne les personnes morales.

Chapitre IV. - *Des peines relatives
aux déclarations et aux inspections.*

Article 39.

Quiconque omet de se conformer aux dispositions de l'article 26 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou à l'une de ces peines seulement.

Article 40. - Refus d'obtempérer.

Quiconque refuse de se conformer à une notification qui lui a été adressée conformément à la présente section alors qu'il en a la possibilité sera puni des peines prévues à l'article 34, points 2, 3 et 4, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 41. - Fausses déclarations
ou déclarations trompeuses.

Sera puni des peines prévues à l'article 40 de la présente loi quiconque, dans un document établi conformément à cette section de la présente loi, fait une déclaration mensongère ou une déclaration dans laquelle il omet sciemment de mentionner un point quelconque dans le but d'affecter sensiblement la véracité ou l'exactitude dudit document.

Article 42. - Entrave à l'action des inspecteurs.

Quiconque entrave l'action d'un inspecteur national ou d'un inspecteur international dans l'exercice des attributions ou des pouvoirs prévus par la présente section ou la Convention, y fait obstacle, s'y oppose ou lui fait des déclarations trompeuses sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 43.

Quiconque, ayant reçu une notification du Président de la Commission nationale, ne s'y conforme pas ou refuse de s'y conformer sera puni d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 44.

Quiconque détient une information communiquée suivant les conditions de la présente loi est tenu d'en préserver la confidentialité.

Cette information ne peut être divulguée qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées afin de :

- permettre à la République du Sénégal de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

- faire respecter la présente loi ;

- faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité publique.

Toute violation de ces dispositions sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs.

TITRE V. - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 45.

La Présente loi est également applicable aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis par un ressortissant sénégalais hors du Sénégal.

Ladite application est étendue aux actes ou omissions interdits par la Convention et commis à bord de navires et aéronefs sénégalais.

On entend par « navires et aéronefs sénégalais » les navires et aéronefs immatriculés au Sénégal, appartenant audit ressortissant ou se trouvant en sa possession.

Article 46.

Pour l'application de la présente loi, il est ouvert au Ministère en charge de l'Industrie un registre des importations et exportations de produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente loi, dont les règles de tenue du Registre seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6471 MEF-DGID en date du 25 septembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la Comptabilité (CNC).

Article premier. - Est approuvé le Règlement intérieur, adopté par le Conseil national de la Comptabilité (CNC) en sa session du 20 juillet 2005, et joint au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du jour de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6472 MEF-DGID en date du 25 septembre 2006 portant organisation du Secrétariat général du Conseil national de la Comptabilité (CNC) et nommant ses membres

Article premier. - La gestion administrative du Conseil national de la Comptabilité est assurée par un Secrétariat général.

Art. 2. - Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du Président :

- d'instruire les dossiers des différentes instances ;
- d'établir les comptes rendus des réunions ;
- d'appliquer les décisions émanant des instances du Conseil ;
- de tenir les archives du Conseil ;
- d'entreprendre toute initiative de nature à dynamiser les structures du Conseil et d'être le correspondant des interlocuteurs et des partenaires dudit Conseil.

Art. 3. - M. Mamour Fall, expert comptable, est nommé Secrétaire général du Conseil national de la Comptabilité.

Art. 4. - M. Ousmane Diop, contrôleur principal des Impôts et des Domaines titulaire du diplôme supérieur comptable, est nommé Secrétaire général adjoint du Conseil national de la Comptabilité.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6522 MEF-CAB-P-CRBF en date du 27 septembre 2006 portant création du Comité de pilotage de l'étude de mise en place d'un système de gestion électronique des marchés publics.

Article premier. - Il est institué un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi des travaux de l'étude de mise en place d'un système de gestion électronique des marchés publics.

Art. 2. - Le comité de pilotage a pour objectif principal d'assurer le contrôle de la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre de la mission. A cet effet, il a la charge d'examiner et de valider les rapports établis par le consultant.

Art. 3. - La Présidence du comité de pilotage est assurée par le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (PCRBF).

Art. 4. - Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Conseiller technique du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'informatique ;
 - Ministère des infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs (MIETTMI) ;
 - Délégation au Management public (DMP) ;
 - Direction du Traitement automatique de l'Information (DTAI-MEF) ;
 - Agence de l'Informatique de l'Etat ADIE) ;
 - Bureau des Marchés (DGF-MEF) ;
 - Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP) ;
 - Forum civil ;
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar (CCIAD) ;
 - Conseil national du Patronat (CNP) ;
 - Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
 - Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
 - Secrétariat exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (SE-PCRBF).
- Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne, dont la compétence est jugée utile.
- Art. 5. - Il se réunit sur convocation de son Président.
- Art. 6. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6622 MEF-DGD en date du 4 octobre 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 8381 MEF-DGD du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes et portant création du bureau des douanes de Dakar-Poste.

Article premier. - Il est créé un bureau postal unique chargé du traitement de tous les envois postaux dénommé : Bureau des Douanes de Dakar-Poste.

Art. 2. - Les bureaux des douanes de Dakar Colis postaux et de Dakar Paquets-poste sont supprimés.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 8381 du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes et de l'annexe y afférente relative aux structures relevant de l'Inspection régionale des douanes de Dakar-Extérieur et leurs attributions sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

a) Article 34.

- Inspection régionale des Douanes de Dakar-Extérieur

- Bureau des Douanes de Dakar-Yoff ;

- Bureau des Douanes de Dakar-Poste, (en lieu et place des bureaux de douanes de Dakar Colis postaux et de Dakar Paquets poste).

Le reste de l'article 34 demeure inchangé.

b) Annexe : Liste des bureaux et subdivisions douanières du Sénégal avec leurs heures d'ouvertures et leurs attributions.

Au lieu de :

Dakar-Paquets-Poste	08 h à 13 h 30 14 h 30 à 17 h	TMI	TME	CP
Dakar-Coli Postaux	08 h à 13 h 30 14 h 30 à 17 h	TMI	TME	CP

Lire :

Dakar-Poste	08 h à 13 h 30 14 h 30 à 17 h	TMI*	TME*	T*	CP*
-------------	----------------------------------	------	------	----	-----

Art. 4. - Le Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6751 en date du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 10215 du 31 décembre 2001 portant agrément de la Société « KAMBAL PECHE II SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10215 du 31 décembre 2001 sont modifiées comme suit :

Article premier. - Dans les dispositions de l'arrêté n° 10215 du 31 juin 2001, la dénomination sociale « KAMBAL PECHE II SA » est remplacée par « SOPERKA SA ».

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7154 en date du 30 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Prévention et des Etudes économiques (DPEE).

Article premier. - Le Directeur de la Prévention et des Etudes économiques a un rôle de conception et de supervision. Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des divisions et bureaux composant la Direction et de la coordination de leurs activités. Dans ce cadre, il est assisté de conseillers à qui sont confiées des missions sur des questions économiques et sociales ainsi que sur des normes méthodologiques de statistiques. Les conseillers peuvent également être chargés de conduire des missions d'inspection technique ou financière. Ils sont nommés par note de service du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Outre le secrétariat du Directeur et les bureaux rattachés, la Direction de la Prévision et des Etudes économiques comprend :

1. - la Division des Etudes et des Politiques économiques ;
2. - la Division des Synthèses conjoncturelles ;
3. - la Division des Projections Macro-économiques et du Suivi des Programmes.

Chapitre I. - La Division des Etudes et des Politiques économiques.

Art. 3. - La Division des Etudes et des Politiques économiques est chargée de réaliser des études relatives à la croissance, à la conduite de la politique économique et fournit des conseils au plan macroéconomique sur les questions relatives aux prix, aux revenus et à l'emploi, aux finances publiques, à la monnaie et au crédit, à l'économie internationale et aux échanges extérieurs. Elle contribue à l'élaboration des stratégies nationales de développement socio-économique et des politiques sectorielles, évalue leurs effets et impacts sur les objectifs de développement du pays.

Elle assure le suivi de l'évolution des normes méthodologies, en facilite l'application et développe des outils et modèles d'analyse économique.

Elle comprend :

- le Bureau des études économiques et financières ;
- le Bureau des études socio-économiques ;
- le Bureau des normes méthodologies et de la modélisation.

Art. 4. - Le Bureau des études économiques et financières est chargé de réaliser des études économiques et financières en vue de mieux éclairer la conduite de la politique économique et financière. Son programme d'études est établi en rapport avec le Cabinet du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ses travaux d'études doivent respecter les normes classiques de publication et sont publiés dans la revue d'études et recherche de la DPEE qui sera trimestrielle ou semestrielle. Celle-ci peut recevoir d'autres articles.

Le Bureau des études économiques et financières participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques économiques et financières.

Art. 5. - Le Bureau des études socio-économiques fournit des études et des analyses dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi.

Art. 6. - Le Bureau des normes méthodologiques et de la modélisation élabore et suit l'évaluation des normes méthodologiques et en facilite l'application. Il est chargé de la conception et de la mise en oeuvre des modèles macroéconomiques et réalise des simulations afin d'évaluer les incidences des mesures de politiques économiques envisagées.

Chapitre II. - La Division des projections macro-économiques et du suivi des programmes.

Art. 7. - La Division des projections macro-économiques et du suivi des programmes est chargée de l'élaboration des projections relatives à l'évolution à court et moyen terme de la situation économique et financière et au suivi des programmes économiques et financières conclus avec les partenaires au développement.

Elle coordonne les travaux des budgets économiques auxquels participent d'autres directions de l'administration, élabore les prévisions macro-économiques associées à la préparation des lois de finances et coordonne la rédaction du rapport économique et financier annexé à la loi de finances ainsi qu'aux programmes pluriannuels du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Elle suit l'évolution de la dette publique intérieure et extérieure et participe aux travaux d'analyse de la « soutenabilité » de la dette publique en liaison avec les services compétents de l'administration.

Elle comprend :

- le Bureau du secteur productif, des prix et de la compétitivité ;
- le Bureau des finances publiques et de la dette ;
- le Bureau des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la monnaie ;
- le Bureau du suivi des programmes et politiques économiques.

Art. 8. - Le Bureau du secteur productif, des prix et de la compétitivité est chargé des prévisions du secteur réel. A ce titre, il centralise l'ensemble des données nécessaires à ces travaux, notamment les comptes nationaux semi définitifs et définitifs, les indices de prix, l'évolution de l'environnement et la démographie des entreprises en rapport avec les services compétents de l'administration.

Art. 9. - Le Bureau des finances publiques et de la dette est chargé des prévisions du tableau des opérations financières de l'Etat, des statistiques de finances publiques et de la dette publique en rapport avec les services compétents du Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Il réalise des prévisions de recettes fiscales et contribue en liaison avec les services compétents de l'administration au suivi des recettes fiscales ainsi qu'à l'évolution des dépenses publiques.

Il suit l'exécution de la dépense budgétaire en rapport avec les services compétents de l'administration.

Art. 10. - Le Bureau des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la monnaie réalise des prévisions de la balance des paiements et de la situation monétaire et participe à l'élaboration des Comptes du reste du monde et à la confection des balances de paiements en liaison avec les services compétents.

Art. 11. - Le Bureau du suivi des programmes et politiques économiques et chargé du suivi technique des mesures et engagements dans le cadre de l'exécution des politiques et programmes économiques et financiers. A ce titre, il suit l'application des protocoles d'accord technique conclus avec les institutions financières internationales et tout autre partenaire au développement. Il participe au suivi de la mise en oeuvre des politiques sectorielles.

Chapitre III. - *La Division des synthèses conjoncturelles.*

La Division des synthèses conjoncturelles assure le suivi conjoncturel de la situation économique internationale et sous-régionale, analyse leur fonctionnement et leurs impacts à très court terme sur la conjoncture économique intérieure.

Elle analyse la conjoncture économique intérieure et réalise des prévisions à très court terme.

Elle comprend :

- le Bureau de la conjoncture internationale et sous-régionale ;
- le Bureau de la conjoncture intérieure ;
- le Bureau de l'analyse et de la prévision à très court terme.

Art. 12. - Le Bureau de la conjoncture internationale et sous-régionale assure le suivi conjoncturel de la situation économique internationale, sous-régionale, analyse leur fonctionnement et leurs impacts à très court terme sur la conjoncture économique intérieure.

Art. 13. - Le Bureau de la conjoncture intérieure est chargé du suivi de la conjoncture intérieure. Il collecte et centralise l'ensemble des données nécessaires à ses travaux, notamment celles relatives aux entreprises, aux prix et aux statistiques sectorielles. A ce titre, il réalise, en rapport avec les services compétents de l'administration, des enquêtes de conjoncture auprès des entreprises et confectionne des indicateurs de l'activité industrielle, des services et du commerce.

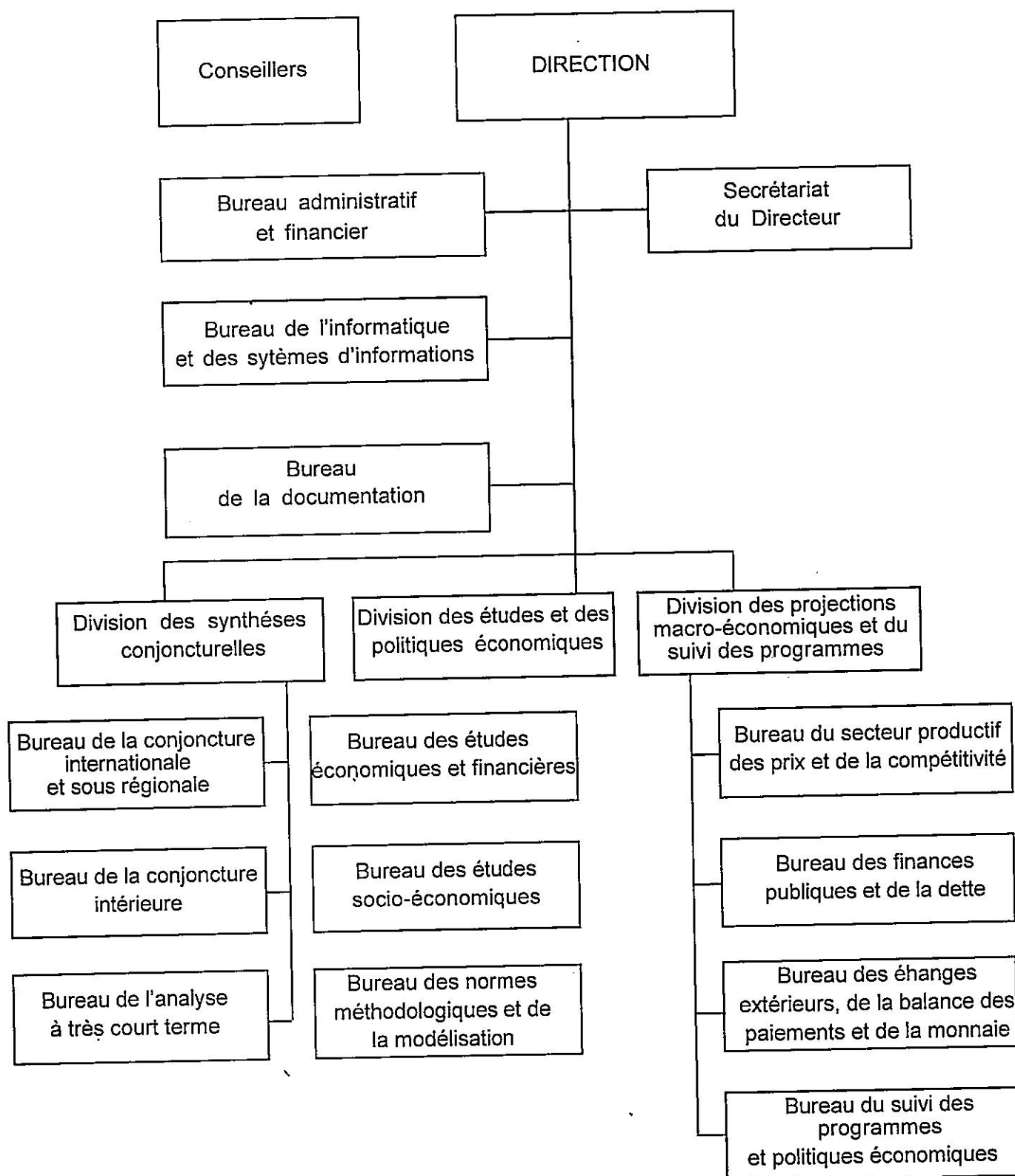
Il est de la rédaction de la note trimestrielle de conjoncture et de l'élaboration du tableau de bord bimestriel de l'économie.

Art. 14. - Le Bureau de l'analyse et de la prévision, à très court terme, est chargé d'analyser les séries temporelles à fréquence infra annuelle, de faire un diagnostic conjoncturel et de réaliser des prévisions économiques à très court terme. Il développe également des outils d'analyse conjoncturelle en liaison avec le Bureau des normes méthodologiques et de la modélisation.

Chapitre IV. - Dispositions Diverses.

Art. 15. - Le Directeur de la Prévision et des Etudes économiques et chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Organigramme de la Direction de la Prévention
et des Etudes économiques

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

**DECRET n° 2006-1250 du 15 novembre 2006
relatif à la circulation des véhicules et engins
à l'intérieur des entreprises.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La circulation des véhicules et des engins à l'intérieur des entreprises est source de beaucoup d'accidents du travail, parfois mortels. Cette situation découle d'une absence de règles définissant les conditions dans lesquelles les véhicules et les engins pourraient circuler sans menacer la sécurité des travailleurs.

Le présent décret fixe les règles relatives à la circulation, dans l'entreprise, des véhicules et engins mobiles ainsi que des travailleurs de façon à éviter tout risque de heurts :

- entre véhicules ou engins ;
- entre ceux-ci et les équipements de travail ou les autres installations ;
- entre ceux-ci et des travailleurs ou toute autre personne.

A cette fin, les voies de circulation ainsi que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, bordées d'un trait visible et dotées d'une signalisation.

L'instauration de distances de sécurité et l'information permettront de protéger les travailleurs, à leur poste de travail, contre les risques de circulation des engins.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels auprès de la Caisse de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. - Sont soumis aux dispositions du présent décret, les établissements de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article L.3 du Code du Travail.

Sont également soumis à ces dispositions les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières publiques et privées.

Art. 2. - L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :

- les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;
- les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins.

Art. 3. - L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :

- entre véhicule ou engins ;
- entre ceux-ci les équipements de travail ou les autres installations ;
- entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne.

Art. 4. - Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :

- au gabarit des véhicules et engins ;
- à l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;
- aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).

Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visibles. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. A défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.

Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives.

Art. 5. - Les travailleurs à leur poste de travail, doivent être protégés contre les risques liés à la circulation des véhicules et engins, par l'instauration de distances de sécurité et/ou d'obstacles matériels.

Art. 6. - Les travailleurs ou toute autre personne qui se déplacent dans les secteurs à risques doivent être protégés contre les dangers liés à la circulation des véhicules et engins.

En cas de besoin, l'employeur doit prévoir, à leur usage :

- des itinéraires et des passages, protégés par des distances de sécurité et/ou des obstacles matériels ;
- ou des itinéraires et des passages, (notamment des portes), complètement séparés.

Art. 7. - L'employeur doit informer les travailleurs du contenu des mesures qu'il a arrêtées et s'assurer qu'elles ont été comprises.

Art. 8. - Les travailleurs qui se déplacent dans ces secteurs à risques, doivent respecter le plan et les règles de circulation définies par l'employeur, en application du présent décret.

Art. 9. - Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de 6 à 10 jours.

Art. 10. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les arrêtés pris en application du Code du Travail d'Outre-mer du 15 décembre 1952.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évolution technologique a rendu possible l'utilisation massive de machines, appareils, engins et autres installations à l'aide desquels le travail est effectué.

En dépit de cette évolution favorable, on continue d'enregistrer des accidents du travail de plus en plus graves. Une des premières causes de l'importance croissante de ces accidents du travail semble être liée aux conditions d'emploi et à l'organisation du travail.

En effet, l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de tout système de sécurité et généralement vétustes augmente les risques d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pollutions, d'intoxications et la production de déchets dont la gestion est encore difficile.

Le présent décret détermine les règles minimales de sécurité relatives aux équipements de travail neufs ou d'occasion. Les mesures de prévention ainsi préconisées trouvent leur justification dans la nécessité, voire l'obligation de :

- rendre accessible les organes de commande en empêchant d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à la transmission du mouvement ou de l'énergie ;
- choisir des équipements de travail ayant des dispositifs de protection plus résistants, peu gênants, difficilement démontables ;
- doter les équipements de travail d'organes de commande clairement visibles et facilement identifiables ;
- avoir sur les équipements de travail des dispositifs d'alerte, d'arrêt et de sécurité pouvant prévenir toute défectuosité ou accident.

L'application de ces mesures contribuera à favoriser l'avènement de la « sécurité intégrée » dans le choix et l'utilisation d'équipements de travail dans les entreprises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code des contraventions ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels auprès de la Caisse de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des travailleurs en sa séance du 31 août 2006 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 8 février 2007 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements dans le champ d'application du Code du Travail.

Art. 2. - Le présent décret fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail tels que définis à l'article 3 et en annexes.

Art. 3. - Sont des équipements de travail, au sens du présent décret, les machines, appareils, engins, et autres installations à l'aide desquels le travail est effectué.

Art. 4. - Les équipements de travail, qu'ils soient neufs ou d'occasion, doivent être conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 5. - Les équipements de travail doivent être :

- de construction robuste ;
- adaptés aux contraintes de fonctionnements auxquelles ils sont soumis ;
- appropriés aux tâches à réaliser de sorte que la santé et la sécurité des travailleurs soient garanties.

Art. 6. - Les équipements de travail doivent être implantés ou installés de sorte que :

- leur stabilité soit assurée ;
- les opérations de production, de réglage, de nettoyage, de maintenance, notamment, puissent être exécutés sans efforts excessifs et sans danger ;
- les passages entre ces équipements de travail aient, au minimum, une largeur de 80 cm.

Art. 7. - Les planchers sur lesquels ces équipements sont implantés ou installés doivent être stables et résistants, exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils ne doivent pas être glissants.

Chapitre II. - *Organes de Transmission*

Art. 8. - Les travailleurs doivent être empêchés d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à la transmission du mouvement ou de l'énergie.

Art. 9. - Ces parties mobiles doivent être rendues inaccessibles par :

- la structure de l'équipement de travail ;
- des protecteurs fixes, notamment des encoffrements, des écrans, des couvercles, des portes, des enceintes ;
- ou, à défaut des protecteurs mobiles ou d'autres dispositifs de protection d'efficacité équivalente.

Chapitre III. - *Eléments servants à exécuter le travail.*

Art. 10. - Les travailleurs doivent être empêchés d'atteindre les parties mobiles dangereuses qui servent à exécuter le travail.

Art. 11. - Si un accès aux parties mobiles de travail est nécessaire, notamment pour permettre le chargement ou le déchargement des pièces à travailler, les structures de l'équipement de travail, des protecteurs fixes ou mobiles, et/ou des dispositifs de sécurité d'efficacité équivalente doivent maintenir les travailleurs à une distance telle qu'ils ne puissent atteindre les parties mobiles dangereuses.

Art. 12. - Si la nature du travail et de l'intervention de l'opérateur, ainsi que l'état de la technique ne permettent pas de rendre les parties mobiles dangereuses, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les risques aux quels sont soumis ces derniers doivent être réduits au minimum. Des protecteurs, des dispositifs de protection, des accessoires appropriés doivent être mis en oeuvre, si nécessaire en les associant.

Art. 13. - Dans tous les cas, les parties mobiles qui ne sont pas directement actives doivent être inaccessibles.

Chapitre IV. - *Dispositions de protection.*

Art. 14. - Les structures de l'équipement de travail qui ont une fonction de protection, les protecteurs et les dispositifs de protection doivent :

- a) être résistants ;
- b) ne pas gêner le travail ;
- c) ne pas occasionner de risques supplémentaires ;
- d) si possible, permettre les opérations d'entretien, de réglage et de maintenance ;
- e) ne pas pouvoir être facilement enlevés ou rendus inopérants.

Les protecteurs fixes ne doivent pouvoir être enlevés ou ouverts qu'à l'aide d'outils ou de clefs, s'ils sont équipés de serrures.

Les protecteurs mobiles doivent être munis d'un dispositif de verrouillage.

Art. 15. - Le dispositif de verrouillage doit :

- provoquer l'arrêt des parties dangereuses de sorte que les travailleurs ne risquent pas d'être blessés.
- interdire la remise en marche des parties mobiles dangereuses tant que le protecteur n'est pas placé en position d'efficacité ;
- être à une distance de la zone dangereuse telle que les travailleurs puissent travailler en sécurité.

Art. 16. - Une structure d'un équipement de travail ayant une fonction de protection, un protecteur ou un dispositif de protection ne peut être enlevé ou rendu inopérant que sur ordre de l'employeur ou de son représentant ayant expressément reçu délégation pour le faire.

L'équipement de travail ne peut être réutilisé qu'après que l'employeur ou son représentant se sera assuré de la remise en position d'efficacité des protecteurs et des dispositifs de protection.

Chapitre V. - *Machines à aménagement manuel.*

Art. 17. - Les machines à aménagement manuel des pièces à travailler ou à déplacement manuel des outillages doivent être équipées des outils et accessoires qui permettent d'éviter les risques de rejet ou d'entraînement dangereux.

Art. 18. - Les machines portatives et/ou guidées à la main doivent s'arrêter dès que l'opérateur lâche l'organe de préhension, sauf impossibilité technique ou absence de danger.

Chapitre VI. - *Organes de commande.*

Art. 19. - Les organes de commande doivent être clairement visibles et facilement identifiables.

Des couleurs, des pictogrammes, des indications indélébiles et aisément intelligibles par les travailleurs peuvent être utilisés.

Le fonctionnement de l'équipement de travail ne peut être obtenu que par une action volontaire de l'opérateur sur les organes de commande prévus à cet effet.

Les organes de commande doivent être aménagés de manière que l'opérateur ou une autre personne ne puisse les actionner involontairement.

Ils doivent être situés en dehors des zones dangereuses et être d'accès facile pour l'opérateur.

Art. 20. - Pour les équipements de dimensions importantes, l'opérateur doit être en mesure de s'assurer, depuis l'emplacement des organes de commande, que personne ne se trouve dans les zones dangereuses.

Art. 21. - Toute mise en marche doit être précédée d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Toute personne exposée doit avoir le temps et les moyens d'éviter les risques liés au redémarrage de l'équipement de travail.

Chapitre VII. - *Dispositifs d'alerte, d'arrêt et de sécurité*

Art. 22. - Si la variation des paramètres de fonctionnement, par exemple température, pression, vitesse, présence de substance dangereuse, peut être à l'origine d'une situation dangereuse, l'équipement de travail doit être équipé des moyens d'alerter le ou les opérateurs, en cas d'anomalie, par signaux lumineux ou sonores.

Ces dispositifs d'alerte doivent être aisément perçus et compris par les travailleurs.

Art. 23. - Tout équipement de travail doit être muni des organes de commande adaptés à son fonctionnement.

Art. 24. - Lorsqu'un équipement de travail comporte plusieurs poste de travail ou d'intervention, chacun de ces postes doit être équipé d'une commande d'arrêt.

Cette commande doit permettre d'obtenir, en fonction de risque encouru l'arrêt de tout ou partie de l'équipement.

L'ordre d'arrêt doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche.

Art. 25. - Chaque machine doit être équipée d'autant de dispositifs d'arrêt d'urgence que nécessaire. Au minimum, un arrêt d'urgence est requis.

Ces dispositifs doivent permettre de supprimer les situations dangereuses qui risquent ou qui sont en train de se produire, en arrêtant la machine par une décélération optimale de ses éléments mobiles.

L'ordre d'arrêt d'urgence doit être prioritaire sur tous les autres ordres.

Art. 26. - Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiables et facilement accessibles. Ils doivent être d'une couleur rouge ou jaune qui attire le regard.

Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne pourrait réduire le temps d'obtention de l'arrêt normal, les machines portatives et les machines guidées à la main ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 27. - Des dispositifs de séparation doivent permettre, après arrêt, d'isoler les équipements de travail de toutes leurs sources d'alimentation en énergie.

Ces dispositifs doivent être :

- clairement identifiables ;
- facilement accessibles ;
- susceptibles d'être condamnés, en cas de besoin, afin d'éviter tout rétablissement intempestif de l'énergie.

Art. 28. - Les énergies accumulées dans les équipements de travail doivent être éliminées sans difficulté. En cas d'impossibilité, des moyens adaptés doivent rendre leur présence inoffensive. *

Chapitre VIII. - *Moyens de prévention.*

Art. 29. - Les interventions sur les équipements de travail, notamment les opérations de vérification, de réglage, de nettoyage, d'entretien, de réparation, sont interdites lorsque les parties mobiles de ces équipements sont en fonctionnement et sont susceptibles de présenter des risques.

En cas de besoin, le dispositif de séparation de l'équipement de ces sources d'énergie doit être verrouillé pour éviter toute mise en marche inopinée.

S'il est techniquement impossible d'intervenir à l'arrêt sur un équipement de travail, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs chargés de ces interventions soient :

- âgés de plus de 18 ans ;
- dûment qualifiés ;
- formés à ces types d'intervention ;
- instruits des risques qu'ils encourent et des mesures de sécurité à mettre en oeuvre ;
- détenteurs d'un ordre écrit de l'employeur ou de son représentant.

Art. 30. - Les travailleurs admis à se tenir ou à se déplacer à proximité des équipements de travail doivent obligatoirement porter des vêtements et des coiffures ajustés. Ils doivent aussi s'abstenir de porter de bijoux ou des accessoires susceptibles de leur faire courir des risques d'entraînement.

Art. 31. - Les fluides doivent être indentifiés par leur domination, inscrite de manière clairement visible sur les tuyauteries dans lesquelles ils circulent. Si nécessaire, une signalisation appropriée, conforme aux dispositions du décret sur la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, est apposée sur ces tuyauteries.

Art. 32. - Les éléments des équipements de travail qui présentent des risques d'éclatement ou de rupture doivent être équipés de protecteurs appropriés, suffisamment résistants pour retenir les fragments et les projections dus à leur éclatement ou à leur rupture éventuel.

Art. 33. - Les équipements de travail doivent être installés et équipés de sorte que les travailleurs ne soient pas exposés aux risques dus à des projections d'objets, de particules ou de poussières liées à l'utilisation normale de l'équipement de travail, notamment de projections de copeaux, de produits incandescents de soudage, de déchets, ou résultant de manière prévisible de l'utilisation de l'équipement de travail, notamment de projection de pièces usinées, de fragments d'outillage.

Art. 34. - Sans préjudice des dispositions sur les ambiances thermiques, les éléments des équipements de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, ainsi que les éléments portés à très basse température, doivent être disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

Les matériaux utilisés pour le calorifugeage ne doivent pas contenir d'amiante.

Art. 35. - Les équipements de travail alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus, conformément aux dispositions relatives à la protection des salariés contre les risques électriques, de manière, notamment, à prévenir les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensité ou d'arc électrique.

Art. 36. - Sans préjudice de l'application des dispositions sur l'assainissement de l'air et sur la prévention de l'incendie, les équipements de travail mettent en oeuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant, notamment, d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

Art. 37. - L'employeur doit privilégier les modes de production et les équipements de travail qui ne produisent pas de vibrations ou qui produisent le moins de vibrations possibles.

A défaut, il doit prendre les mesures d'organisation et les mesures techniques nécessaires, afin que les vibrations ne risquent pas de nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

Art. 38. - Sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives à la formation des salariés à la sécurité, l'employeur doit instruire les travailleurs des dispositions concernant la protection des équipements de travail. Il doit les informer de manière appropriée des précautions à prendre notamment de l'utilisation des protecteurs et dispositifs de protection, ainsi que des fonctions de sécurité des organes de commandes.

Il doit s'assurer que ces informations ont été comprises par les travailleurs. Il doit les renouveler autant de fois que nécessaire.

Art. 39. - En cas de besoin et dans tous les cas où il est techniquement impossible d'éliminer totalement les nuisances causées par un équipement de travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection, individuelle adaptés, notamment :

- des casques de protection de la tête contre les risques de chute ou de projection ;
- des lunettes équipées des oculaires et montures adaptées pour protéger les yeux contre les projections matérielles telles les poussières, particules métalliques, éclats, projections incandescentes, liquides corrosifs et contre les rayonnements nocifs ;
- des écrans faciaux pour protéger le visage contre les projections de particules, d'éclats, de matières incandescentes ;
- des appareils de protection contre l'inhalation de produits polluants ;
- des appareils de protection auditive pour protéger l'ouïe ;
- des gants de protections pour les mains et avant-bras contre les piqûres, les risques thermiques, électriques, chimiques et abrasion ;
- des articles chaussants, chaussures, bottes, pour protéger les pieds contre les risques d'écrasement ou de blessure par perforation ;
- des vêtements de sécurité, des tabliers de protection, pour protéger les travailleurs contre des températures excessives, des risques de brûlure, de projection ;
- des systèmes anti-chute pour protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur.

Art. 40. - Chaque jour, l'employeur ou son préposé qualifié doit s'assurer que les équipements de travail peuvent être utilisés en toute sécurité.

Art. 41. - Les équipements de travail doivent être correctement entretenus, dans le but, notamment de garantir leur fonctionnement sûr.

Chaque équipement de travail doit être doté d'un carnet d'entretien sur lequel sont mentionnés le détail et les dates des opérations de maintenance dont il a fait l'objet, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectuées.

Ces carnets sont tenus à la disposition de l'inspecteur du Travail.

Art. 42. - Les équipements pour le travail :

- du papier et du carton ;
- du cuir et de la chaussure ;
- du caoutchouc et des matières plastiques ;
- des métaux et des carbures métalliques ;
- de la pierre, des produits céramiques, du béton et autres matières minérales similaires ;
- trimestrielles, afin que soit décelée en temps utile et supprimée toute détérioration susceptible d'occasionner un accident ;
- après tout accident, tout incident, toute panne ;
- après la constatation d'anomalies de fonctionnement telles que vibrations, bruits, choc, fuites anormaux.

Art. 43. - Les visites sont effectuées par un personnel qualifié qui est désigné par l'employeur.

Les résultats et les dates de ces visites, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectuées, sont mentionnés sur le registre de sécurité dont est doté chacun de ces équipements de travail.

Les registres de sécurité sont tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

L'Inspecteur du Travail peut exiger de l'employeur qu'il soumette aux visites précitées tout autre équipement de travail pour lequel il jugerait que ces vérifications trimestrielles sont nécessaires.

Chapitre IX. - Dispositions finales.

Art. 44. - Les auteurs d'infractions au présent décret seront punis des peines prévues par l'échelle des peines de simple police, dans la limite d'un maximum de 18.000 francs d'amende et de 6 à 10 jours d'emprisonnement.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive, l'amende sera obligatoirement prononcée au taux maximum de 18.000 francs et l'auteur de l'infraction doit, en outre, être puni d'un emprisonnement de 10 jours.

Art. 45. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 46. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXES

DEFINITIONS

Facteur de risque, danger : propriété intrinsèque d'un agent susceptible d'avoir un effet nuisible :

Risque : Combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse.

Equipement de travail : tout appareil, machine, outil ou installation utilisé au travail.

Utilisation d'un équipement de travail : toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien, y compris le nettoyage.

Machine : ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc. réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement et le conditionnement d'un matériau. Est également considéré comme « machine » un ensemble de machine qui, afin de concourir à un seul et même résultat, sont disposés de manière à être solidaires dans leur fonctionnement.

Actionneur : appareil transformant une forme d'énergie en une autre (exemple : un moteur électrique transforme l'énergie électrique en énergie mécanique).

Zone dangereuse : toute zone à l'intérieur et/ou d'un équipement de travail dans laquelle une personne est exposée à un risque de lésion ou d'atteinte à la santé.

Opérateur : la personne chargée d'installer, de faire fonctionner, de mettre au point, d'entretenir, de nettoyer, de réparer ou de transporter une machine.

Éléments mobiles de transmission :

Arbre de transmission : organe mécanique lisse ou cannelé permettant la transmission d'un mouvement circulaire (arbre moteur, arbre intermédiaire, arbre récepteur).

Bielle : barre rigide permettant d'assurer l'interdépendance de deux mobiles guidés.

Came : dispositif mécanique permettant de transformer un mouvement rotatif uniforme en mouvement complexe.

Chaîne pignon : système mécanique de transmission d'un mouvement circulaire utilisant une chaîne passant sur des roues dentées.

Engrenage : ensemble de roues dentées, composé d'une roue moteur commandant le mouvement d'une roue menée et permettant la transmission et/ou la transformation d'un mouvement circulaire.

Éléments mobiles de travail : éléments qui exercent directement une action sur la matière.

Distance de sécurité : la distance minimale à laquelle une structure de protection doit être placée par rapport à une zone dangereuse.

Protecteur fixe : protecteur maintenu en place, c'est à dire fermé :

- soit de manière permanente (par soudage, etc) ;
- soit au moyen d'éléments de fixation (vis, écrous, etc) s'opposant à ce qu'il soit déplacé/ouvert sans outil ;

Dans certains cas (par exemple, les malaxeurs projecteurs), le protecteur fixe est prohibé (ou est certain qu'il sera démonté) et il doit être recouru à un protecteur mobile.

Protecteur mobile : protecteur généralement lié mécaniquement au bâti de la machine ou à un élément fixe voisin, par exemple grâce à des charnières ou à des glissières, et qu'il est possible d'ouvrir sans faire usage d'aucun outil.

Dispositif de protection : dispositif (autre qu'un protecteur), qui élimine ou réduit le risque, seul ou associé à un protecteur.

Dispositif de verrouillage : dispositif de protection mécanique, électrique ou d'une technologie, destiné à empêcher certains éléments de la machine de fonctionner dans certaines conditions (généralement tant qu'un protecteur n'est pas fermé).

Protecteur avec dispositif de verrouillage : protecteur associé à un dispositif, électrique ou d'une autre technologie, destiné à empêcher certains éléments de la machine de fonctionner dans certaines conditions (généralement tant qu'un protecteur n'est pas fermé), de sorte que :

- les fonctions dangereuses de la machine « couvertes » par le protecteur ne puissent pas s'accomplir tant que le protecteur n'est pas fermé ;
- si l'on ouvre le protecteur pendant que les fonctions dangereuses de la machine s'accomplissent un ordre d'arrêt soit donné.
- lorsque le protecteur est fermé les fonctions dangereuses de la machine « couvertes » par le protecteur puissent s'accomplir mais la fermeture du protecteur ne provoque pas à elle seule leur mise en marche.

Protecteur avec dispositif d'inter verrouillage : protecteur associé à un dispositif de verrouillage et à un dispositif de blocage, de sorte que :

- les fonctions dangereuses de la machine « couverte par le protecteur ne puissent pas s'accomplir tant que le protecteur n'est pas fermé ou bloqué.
- Le protecteur reste bloqué en position de fermeture jusqu'à ce que le risque ait disparu.
- quand le protecteur est bloqué en position de fermeture, les fonctions dangereuses « couvertes » par le protecteur puissent s'accomplir, mais la fermeture et le blocage du protecteur ne provoquent pas à eux seuls leur mise en marche.

Dispositif sensible : Dispositif qui permet d'assurer la sécurité des personnes en provoquant l'arrêt des éléments dangereux d'une machine ou l'interruption d'un phénomène dangereux soit par le franchissement d'une limite de sécurité, soit par une action, volontaire ou non, sur un organe sensible. Il existe deux types de dispositifs sensibles, suivant qu'ils sont à détection mécanique ou non :

- Dispositifs à détection mécanique : ces dispositifs peuvent se présenter sous des formes très diverses. Ils sont généralement constitués d'un élément actionneur (plaque, barre, câble...) agissant sur un ou plusieurs détecteurs de position. Ces détecteurs sont reliés soit au circuit d'arrêt normal de la machine, soit au circuit d'arrêt d'urgence.

- Dispositifs à détection non mécanique : plusieurs types de dispositifs sensibles appartiennent à cette catégorie, parmi lesquels les plus couramment utilisés sont les cellules photoélectriques et les barrages immatériels (rideaux lumineux). On peut également citer d'autres dispositifs, tels les détecteurs à infrarouge ou à ultrasons : mais ces derniers sont rarement utilisés,

car leur fiabilité en recevoir des informations. Il s'agit le plus souvent de boutons poussoirs, leviers, pédales, sélecteurs volants, claviers et écrans de machines à commande numérique.

Consignation : c'est l'ensemble des dispositions permettant de mettre en sécurité (si possible par un dispositif matériel) une machine, un appareil ou une installation de façon qu'un changement d'état (remise en état de marche d'une machine, fermeture d'un circuit électrique, ouverture d'une vanne,...) soit impossible sans l'action volontaire de tous les intervenants. Il existe, en outre, d'autres définitions plus spécifiques : consignation d'ordre électrique, consignation d'arrêt machine.

Déconsignation : c'est l'ensemble des dispositions permettant de remettre en état de fonctionnement une machine, un appareil ou une installation préalablement consigné en assurant la sécurité des intervenants et des exploitants.

Chargé de consignation : est une personne compétente désignée par le chef d'entreprise pour effectuer la consignation et la déconsignation d'une installation et qui est chargée de prendre ou de faire prendre les mesures de sécurité qui en découlent.

Dissipation : consiste à éliminer toutes les énergies potentielles et résidentielles ou à évacuer les produits dangereux : décharge d'un condensateur, élimination d'une pression, vidange d'une canalisation contenant un liquide corrosif, mise au point mort bas d'une presse... Dans le cas où calage mécanique d'une masse suspendue par exemple.

Arrêt d'urgence (fonction) : c'est une fonction destinée à :

- à parer à des risques (phénomènes dangereux) en train d'apparaître ou à atténuer des risques (phénomènes dangereux) existants, pouvant porter atteinte à des personnes, à la machine ou au travail en cours.
- à être déclenchée par une action humaine unique quand la fonction d'arrêt normal ne convient pas.

Contact direct : contact de personnes avec des parties actives (tout conducteur ou partie conductrice destiné à être sous tension en service normal, ainsi que le conducteur neutre).

Contact indirect : Contact de personnes avec des masses mises sous tension par suite d'un défaut d'isolement.

Surintensité : tout courant supérieur à la valeur assignée. Pour les conducteurs la valeur assignée est le courant admissible.

Vibration : tremblement fait de petites secousses alternatives répétées, de faible amplitude et de plus ou moins grande fréquence, affectant un milieu quelconque.

- Fréquence : valeur caractéristique d'un phénomène alternatif; c'est son nombre de périodes par seconde, exprimé en hertz (Hz).

- Période (T) : dans un cycle alternatif ou périodique (électrique, vibratoire, pendulaire. ...), c'est l'espace de temps qui sépare deux états consécutifs identiques du phénomène.

- Le nombre de périodes par seconde est la fréquence exprimée en hertz.

Amplitude : valeur maximale atteinte par un phénomène alternatif ou : vibratoire d'une fréquence donnée, à chacune de ses phases.

DECRET n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les problèmes liés aux facteurs physiques d'ambiance, en particulier l'éclairage, la chaleur et le bruit revêtant aujourd'hui des proportions inquiétantes eu égard au développement de la mécanisation, à l'augmentation de la puissance des machines et à leur concentration dans des espaces confinés et mal éclairés.

Le présent projet de décret vise à fixer les prescriptions minimales destinées à protéger les travailleurs contre toute sorte d'atteinte pouvant résulter d'un éclairage insuffisant, d'une contrainte thermique ou d'un niveau sonore élevé. Il préconise, à ce titre, un certain nombre de mesures qui s'inspirent des principes généraux de prévention du bruit, de chaleur et d'éclairage :

- les lieux de travail et les voies de communication doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés, en cas de besoins, de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs ;

- compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques inhérentes aux activités professionnelles, la température des lieux de travail devra être en adéquation avec l'organisme humain de manière à éviter des situations de contraintes thermiques qui peuvent être fatales aux travailleurs ;

- le niveau sonore ne devrait pas être un obstacle à l'intelligibilité des communications ni constituer une gêne et subséquemment provoquer, à long terme, une surdité professionnelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Hygiène ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Contraventions ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981, portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-267, du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} mars 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE :

Chapitre premier. - Disposition générales

Article premier. - Le présent décret s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux établissements entrant dans le champ d'application du Code du Travail.

Sont également soumis à ces dispositions les établissements d'enseignements de formation professionnelle et d'apprentissage, les formations sanitaires et hospitalières ainsi que certains emplois de la Fonction publique.

Art. 2 - Le présent décret fixe des prescriptions minimales relatives à la prévention des facteurs physiques d'ambiance tels que l'éclairage, les ambiances thermiques et le bruit.

L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.

Art. 4 - L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent.

Notamment :

- les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail ;

- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;

- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;

- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;

- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct.

Art. 5 – Les niveaux d'éclairement moyens doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées pour les différentes activités présentées dans les tableaux annexes au présent décret.

Ces valeurs minimales doivent être augmentées, si les caractéristiques du travail ou les capacités visuelles du travailleur le nécessitent.

Art. 6 – L'employeur doit éviter que les salariés soient incommodés par la chaleur due au rayonnement des sources d'éclairage artificiel et soient exposés aux risques de brûlure, par contact inopiné que ces sources peuvent présenter.

Les organes de commande de l'éclairage doivent être d'accès facile. Dans les locaux aveugles, ils doivent être munis de signaux lumineux.

Sans préjudice des règlements particuliers sur la prévention du risque électrique, l'éclairage doit être d'un type approprié, notamment lorsqu'il existe des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 7 – Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire d'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans les gaines ou fourreaux.

Art. 8 – Les groupes électrogènes doivent être installés à l'écart des lieux de travail et des locaux affectés aux travailleurs. Ils ne doivent pas être source de nuisance sonores ou de pollution de l'air.

Art. 9 – Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum.

Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.

Chapitre III. - Ambiances thermiques

Art. 10 – La température ambiante doit être d'un niveau acceptable ; elle doit être compatible avec la santé des salariés et ne pas leur causer de gêne, compte tenu, notamment, des contraintes physiques qu'exige leur travail. Elle est contrôlée par des thermomètres installés sur les lieux de travail.

Art. 11 – Chaque salarié dispose d'un volume de dix mètres cubes au minimum.

Les lieux de travail doivent être isolés de la chaleur excessive due au rayonnement solaire.

Des procédés de fabrication qui ne dégagent pas de chaleur doivent être privilégiés.

A défaut, la diffusion de la chaleur produite doit être atténuée, notamment par :

- calorifugeage des éléments des équipements de travail qui diffusent de la chaleur, y compris les éléments destinés à la transmission de l'énergie calorifique tels les canalisations de vapeurs ou de fluide thermique. Les matériaux utilisés pour le calorifugeage ne doivent pas contenir d'amiante ;

- Captation puis évacuation de la chaleur, au plus près de son point d'émission.

Si, toutefois, la température ambiante atteint un niveau excessif, préjudiciable à la santé des salariés ou de nature à les gêner, les lieux de travail doivent être rafraîchis, par tout moyen utile tel la ventilation mécanique, les ventilateurs, le système de climatisation.

Art. 12 – Les salariés qui travaillent en ambiances froides doivent être dotés des moyens de résister au froid ; l'employeur met à leur disposition des équipements adaptés de protection, notamment des vêtements chauds, bonnets, protège-oreilles, gants, chaussures.

Chapitre V. - Bruit

Art. 13 – Le niveau d'exposition au bruit doit être le plus bas possible et rester dans une limite d'intensité qui ne risque pas de porter atteinte à la santé des travailleurs, notamment à leur ouïe.

Pour parvenir à ce résultat, l'employeur doit, notamment :

- privilégier les procédés de fabrication les moins bruyants ;

- réduire à la source le bruit émis par les équipements professionnels et, en particulier, les machines ;

- isoler, dans les locaux spécifiques, les équipements bruyants dont le fonctionnement n'exige qu'un nombre limité de travailleurs ;

- éviter la diffusion du bruit d'un atelier à un autre ;

- aménager les locaux de travail de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois en verre ou plafonds

- organiser le travail de sorte que les salariés soient éloignés du bruit.

Art. 14 – Le niveau d'exposition sonore quotidienne reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail ne doit pas dépasser quatre vingt cinq décibels pondérés A (db) (A).

S'il n'est pas techniquement possible de réduire le niveau d'exposition sonore quotidienne en dessous de 85 db (A), d'employeur doit mettre à la disposition des salariés des équipements de protection individuelle adaptés. Il doit s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés.

Cette limite de 85 db (A), requise pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle, peut être abaissée en fonction de la nature des travaux, intellectuels ou autres, exigeant de la concentration.

Art. 15 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16 – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL

ANNEXES

DEFINITIONS

(avec, éventuellement, l'équivalent en langue anglaise)

Eclairement : Quantité de lumière reçue, par seconde, par une unité de surface : l'éclairement est le résultat visible de l'éclairage.

L'éclairement E s'exprime en lux (lx)

Un lux est l'éclairement produit sur un m² par un flux lumineux d'un lumen

Lumen : Unité internationale des flux lumineux. Un lumen équivaut au flux lumineux émis dans un stéradian par une source lumineuse ponctuelle d'une candela d'intensité placée au sommet de l'angle solide.

Candela : unité de mesure de l'intensité d'une émission lumineuse.

Angle solide : limité dans l'espace par plusieurs plans qui se coupent en un même point, et par leurs intersections. L'unité de mesure d'un angle solide est le stéradian : il correspond à un angle solide qui, ayant son sommet au centre d'un sphère, découpe sur la surface de cette sphère un carré dont la surface est égale au carré du rayon.

Luminance : quotient de l'intensité lumineuse (telle qu'elle est perçue par l'œil) réfléchi par une surface qui reçoit un éclairement, à l'aire de cette surface.

Eclairage naturel (ou diurne) : éclairage assuré par la lumière solaire, plus précisément par la voûte céleste, pendant le jour.

Eclairage artificiel : éclairage assuré par une source de lumière visible autre que le soleil, lorsque la lumière solaire fait défaut (nuit) ou lorsque celle-ci, à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux, est insuffisant par suite des conditions atmosphériques ou de la disposition des lieux. L'éclairage artificiel est réputé comme étant d'origine électrique.

Eblouissement : sensation d'inconfort ou de diminution des facultés visuelles provoquée par des valeurs trop élevées de certains flux lumineux émis par les sources ou réfléchis par les surfaces dans la direction de l'œil de l'observateur.

Effet stroboscopique : phénomène de fluctuation de la lumière, commentaire de la circulaire du 11 avril 1984 « les phénomènes de fluctuation de la lumière sont spécifiques aux lampes à décharges ».

Les fluctuations perceptibles proviennent en général d'un mauvais entretien, d'un matériel défectueux (tube, starter, ballast) ou d'un mauvais contact.

Les fluctuations non perceptibles mais pouvant provoquer des effets stroboscopiques ont pour origine l'alternance du courant électrique. Le déphasage de l'alimentation des lampes ajouté à la rémanence des revêtements des lampes supprime presque totalement ces fluctuations »

Lampes à décharges : voir point 4. 1. 2. 3. Page 41 du document « Recommandations relatives à l'éclairage intérieur des lieux de travail » de l'Association française de l'éclairage.

Rendu des couleurs : aptitude d'une lampe à restituer à un objet sa couleur véritable, telle qu'elle est perçue à la lumière du jour.

S'évalue selon une échelle de 1 à 100, graduée en Ra (un rendu des couleurs convenable : indice de rendu des couleurs supérieur à 80 Ra).

Fatigue visuelle : fatigue qui peut être considéré comme un effet physiologique résultant de sollicitations excessives des muscles oculaires et de la rétine. Ces modifications fonctionnelles sont, à priori, réversibles

après un certain temps de repos. (définition élaborée par l'INRS dans un document intitulé « la fatigue visuelle : définitions, symptômes et causes, Cahiers de notes documentaires 1^{er} trimestre 1992).

Uniformité d'éclairement : caractérise la façon dont la lumière est répartie sur une surface.

Zone de travail : Région de l'espace où se trouve la tâche à accomplir et où il faut distinguer le détail à percevoir et le fond sur lequel il se détache.

Zone environnante à la zone de travail : espace adjacent à une ou plusieurs zones de travail (projet de norme européenne).

Eclairage moyen à maintenir : c'est l'éclairage moyen, juste encore acceptable avant une intervention d'entretien : nettoyage des luminaires complété ou non par le remplacement simultané des lampes (définition de l'Association française de l'éclairage).

Eclairage moyen initial : c'est l'éclairage moyen lorsque l'installation est neuve. L'éclairage moyen initial est la valeur, prise en considération dans les calculs relatifs au projet d'éclairage. En l'absence d'indication, l'éclairage moyen initial sera de :

- 1,5 fois l'éclairage à maintenir dans les locaux à faible empoissièrement ;
- 1,75 fois l'éclairage à maintenir pour les locaux à empoissièrement moyen ;
- 2 fois l'éclairage à maintenir pour les locaux à empoissièrement élevé. (définition de l'Association française de l'éclairage).

Clarté d'un objet : sensation visuelle résultant du plus grand pourcentage de lumière incidente diffusé par cet objet dans la direction de l'œil de l'observateur. Ce facteur n'est pas mesurable directement. Il est seulement repérable en considérant la moyenne des flux lumineux respectivement diffusés par l'objet considéré et son entourage immédiat. Il résulte de cette définition que l'éclairage devant être réalisé sur les plans de travail varie en sens inverse de la clarté de ce dernier. (définition Recommandation de Sécurité sociale)

Contraste apparent : entre les détails d'un objet et son entourage immédiat : La sensation visuelle résultant de la différence de clarté ou de couleur que présentent ces deux éléments du champ visuel (par exemple : texte imprimé en noir sur du papier blanc ; objet bleu clair sur un fond rouge foncé, etc...) Ce facteur n'est pas mesurable mais seulement appréciable subjectivement élevé, moyen, faible).

AMBIANCES THERMIQUES

Locaux et lieux de travail à pollution spécifique : locaux et lieux de travail où des substances dangereuses, insalubres ou gênantes sont émis sous formes de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides.

Ventilation mécanique : ventilation assurée par une installation mécanique.

Ventilation naturelle : ventilation assurée naturellement, par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.

Climatisation : technique qui vise à établir dans les locaux une ambiance de confort thermique et hygroscopique, ou des conditions particulières nécessaires par certains locaux (salles d'ordinateurs, laboratoire).

Calorifuge : qualifie divers isolants thermiques, en particulier ceux qui sont utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines : coquilles de mousse ou bourrelets d'isolants de tuyauteries, enveloppes isolantes, en feutre, liège, mousses plastiques, laine minérale, etc...

Calorifugeage : mise en place de matériaux calorifuges, et son résultat.

BRUIT

Définition

Définition de la convention 148 de l'OIT : (article 3a)

Le terme bruit vise tout son qui peut entraîner une perte d'audition ou être nocif pour la santé ou dangereux à d'autres égards.

Niveau d'exposition sonore quotidien (lex,d) : valeur, en db (A), du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, exprimée en fonction d'une durée de référence, fixée par la norme NF S 31-084 et égale à 8 heures.

Quand la durée réelle de la journée de travail est de 8 heures, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, Laeq, 8h donne estimation de Lex, à l'incertitude de mesurage près. (définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré : A, Laeq, T : Durant une période de temps T, le bruit reçu par un travailleur est, en général, fluctuant. Une indication du niveau moyen de bruit durant cette période est nécessaire : c'est ce à quoi correspond le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré. A. Il est égal au niveau du bruit continu qui possède, durant la période T, la même énergie que le bruit considéré. Ce niveau s'exprime en décibels pondérés A, dB (A). Les appareils « intégrateurs » donnent immédiatement sa valeur (définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

Niveau de pression acoustique de crête Lpc : les bruits créés par des chocs métalliques intenses des échappements d'air comprimé et divers autres événements sont qualifiés de bruits impulsionnels. Dans ce cas, le niveau de pression acoustique de crête doit être mesuré. Il correspond à la valeur maximale de pression acoustique instantanée observée durant une période de temps représentative de la journée de travail. Ce niveau s'exprime en décibels non pondérés dB (définition INRS de la brochure ED 772 Exposition des travailleurs au bruit).

NORMES D'ECLAIRAGE – NIVEAUX D'ECLAIREMENT

ZONES DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Zones de circulation	100 150, si des véhicules circulent dans ces zones
Escaliers	150
Quais de chargement	150
Magasins de stockage et entrepôts, non occupés en permanence	100

LOCAUX AFFECTES AUX TRAVAILLEURS	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Cantine, réfectoire	200
Vestiaires	100
Toilettes	100
Infirmierie	500

BATIMENTS AGRICOLES, AGRICULTURE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Chargement et manutention de marchandises	200
Bâtiments pour le bétail	50
Poulaillers	50
Préparation de la nourriture du bétail	200
Battage du riz	100

INDUSTRIES ALIMENTAIRES	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Malteries : lavage, remplissage des tonnaux	200
Nettoyage, tamisage, épluchage, cuisson dans les conserveries	200
Triage, lavage, coupe, broyage, emballage des produits	300
Fabrication de plats cuisinés, travail en cuisine,	500
Mise en boîte dans les conserveries	500
Vérification de verres et de bouteilles	500
Contrôle des produits, triage, décoration	500
Contrôle des couleurs	1000

INDUSTRIE DU TABAC	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Séchage et travail du tabac brut	200
Triage	1000
Fabrication de cigares et de cigarettes	500

INDUSTRIES DU BOIS	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Transformation automatique : par exemple séchage, fabrication du contreplaqué	50
Fosse à vapeur	150
Travail de menuiserie à l'établi (collage, assemblage)	300
Travail sur machines (tronçonnage de grumes, écorceuses, scies à ruban, scies circulaires, toupies, dégauchisseuses, raboteuses, mortaiseuses, machines à corroyer, machines à rainurer, machines combinées)	500
Polissage, peinture, vernissage	500
Sélection du plaquage de bois	750
Marqueterie, incrustation sur bois	750
Contrôle de qualité	750

INDUSTRIE DU VERRE, CERAMIQUE, TUILE, CRISTAUX	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Séchage	50
Préparation, surveillance des machines	300
Emaillage, laminage, moulage, façonnage des pièces simples, satinage, soufflage du verre	300
Gravure, polissage du verre, façonnage de précision, fabrication d'instruments de verre	750
Polissage des verres optiques, polissage à la main et gravure, travail sur articles de moyenne dimension	750
Travail de précision, par exemple, polissage décoratif, peinture à la main	1000
Fabrication de pierres de synthèse (1)	1500

(1) Fabrication de pierres artificielles d'une grande dureté destinées, notamment à la mécanique de précision.

INDUSTRIE CHIMIQUE, PLASTIQUE ET DU CAOUTCHOUC	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Broyeurs, malaxeurs	300
Calandres, machines à injecter	500
Fabrication de pneus	500
Salles de contrôle	500
Laboratoires	500
Inspection des couleurs	1000

TRAVAIL ET TRANSFORMATION DU METAL	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Matrice de forge à ciel ouvert	200
Pilons de forge	300
Soudage	300
Usinage grossier et moyen : tolérance > 0,1mm	500
Traçage, contrôle	750
Ateliers de tréfilage et de tuyauterie, façonnage à froid	300
Usinage des tôles épaisseur > 5mm	200
Travail des plaques métalliques : épaisseur < 5mm	300
Fabrication des outils, élaboration des matériels de coupe	750
Assemblage :	
- Grossier	200
- Moyen	300
- Fin	500
- de précision	750
Galvanisation	300
Préparation des surfaces et peinture	500
Outils, fabrication des gabarits et calibres, mécanismes de précision, micro-mécanismes	1000

INDUSTRIE ELECTRIQUE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Fabrication de câbles et fils électriques	
Bobinage :	
- grandes bobines	300
- bobines de moyenne taille	500
- petites bobines	750
Imprégnation des bobines	300
Galvanisation	300
Travail d'assemblage	
- de grande dimension, par exemple les grands transformateurs	300
- de moyenne dimension, par exemple les disjoncteurs	500
- de petite dimension, par exemple les téléphones	750
- de précision, par exemple les équipement de mesure	1000
Ateliers d'électronique, essais, mise au point	1500

IMPRIMERIES	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR
Coupage, dorure, impression en relief, gravure des clichés, travail au marbre et sur plaque, machines d'imprimerie, fabrication de matrices	500
Typographe	500
Composition, retouche	1000
Lithographe	1000
Contrôle des couleurs en polychromie	1500
Reliure de livres	500

TEXTILE	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Cardage, étirage	300
Filage, recordage, dévidage, bobinage	500
Ourdissage, tissage, tressage, tricotage	750
Finition, teinture	500
Salle de séchage	100
Impression automatique des tissus	500
Passementerie (2)	1000
Contrôle des couleurs et des tissus	100

(2) Passementerie : ensemble des ouvrages de fil (passements, franges, galons) destinés à l'ornement des vêtements, des meubles etc.

INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Tricotage fin, montage des mailles	750
Modèle manuel, ébauche des patrons (3)	750
Stoppage (4)	1500
Piqûre	1000
Repassage	300
Contrôle final	1000

FABRICATION DE BIJOUX	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Travail des pierres précieuses	1500
Confection de bijoux	1000
Fabrication manuelle de montres	1500

BUREAUX ET LOCAUX ADMINISTRATIFS	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Classement	300
Ecriture, dactylographie, lecture, traitement de données	500
Salle des ordinateurs	500
Dessin industriel	1000
Stations de travail de conception assistée par ordinateur	500
Bureaux paysagés	750 0 1000
- Salle de conférence et de réunion	500
Réception	300
Archives	200

RESTAURANTS ET HOTELS	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Réception, caisse, concierge	300
Cuisines	500
Restaurant, salle à manger, salles de fonction	200
Buffet	300
Couloirs	100

MAGASINS DE VENTE AU DETAIL	ECLAIREMENT MOYEN A MAINTENIR EN LUX
Zone de vente	300
Zone de caisses	500
Table d'emballage	500

**DECRET n° 1253 du 15 novembre 2005
instituant une inspection médicale du travail
et fixant ses attributions**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de formaliser les activités des médecins-inspecteurs du travail par la création d'une inspection médicale du travail et la détermination du rôle et de la place de celle-ci au sein de l'Administration du Travail.

L'inspection médicale du travail, qui sera placée sous l'autorité du Directeur du Travail, sera chargée de concourir, auprès des services de l'Inspection du Travail et du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de sécurité sociale, à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et santé au travail.

Dans ce cadre, elle s'appesantira sur le contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail compte tenu de leur spécificité et apportera son appui technique aux services de l'Inspection du Travail.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code l'Hygiène ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981 portant organisation et fonctionnement du Comité de prévention des risques professionnels institué auprès de la Caisse de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité Technique Consultatif national pour les questions d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs en sa séance du 31 août 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 décembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

DECRETE :

Article premier. – Il est institué au sein de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale une Inspection médicale du travail.

L'Inspection médicale du travail est dirigée par un docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer et titulaire d'un certificat d'études spécialisées de médecine du travail.

Le chef de l'Inspection médicale du travail est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 2 – L'Inspection médicale du travail est chargée de :

1. veiller, en liaison permanente avec les inspections régionales du travail, ainsi qu'avec le Service de prévention des risques professionnels de la Caisse de sécurité sociale, à l'application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité et la santé au travail ;

2. exercer une action constante, en vue d'assurer la protection des travailleurs sur les lieux de travail. Cette action porte en outre sur le contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail.

Art. 3 – Au titre de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et à la santé au travail, l'Inspection médicale du travail a un rôle qui se situe à la fois dans l'ordre de l'information médicale et dans l'ordre de conseil technique dont l'avis et le concours peuvent être demandés par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale. Son action consiste à :

- orienter les services de l'Inspection du Travail vers les solutions ou les applications de certaines techniques qui lui paraissent les plus propres à assurer la sécurité et la santé des travailleurs, en effectuant des visites d'entreprises ;

- signaler immédiatement aux chefs d'entreprises toute anomalie d'une gravité immédiate et, en tout état de cause, présenter les observations jugées utiles en ce qui concerne la santé des travailleurs ;

- examiner les travailleurs et faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment, sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés en vue de la prévention des maladies professionnelles.

Art. 4 – Dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement des services médicaux du travail, l'action de l'Inspection médicale du travail consiste à :

- concourir à l'application des dispositions du décret fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et les missions des services de médecine du travail,

- veiller attentivement à la manière dont les médecins du travail attachés aux entreprises s'acquittent de leurs obligations ;

- donner aux services de l'Inspection du Travail les avis prévus par le décret fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et les missions de services de médecine du travail.

Art. 5 – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 15 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE****DECRET n° 2006-860 du 18 septembre 2006
portant transfert du programme de gestion des
déchets solides urbains au Ministère de
l'Environnement et de la Protection de la Nature.****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de transférer le programme de gestion des déchets solides urbains de l'Entente Inter Communautaire de Dakar au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

En effet, face aux défaillances récurrentes relatives à la collecte des ordures ménagères de Dakar et au nettoyage des rues, le Chef de l'Etat a pris la décision de confier, pour une période transitoire de quatre (04) mois la gestion des déchets de la Région de Dakar au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN).

Cette décision traduit la ferme volonté des Autorités supérieures à trouver une solution durable à la problématique de la gestion des ordures ménagères et assimilées.

Pendant cette période transitoire, un travail de suivi et de contrôle rapproché des concessionnaires et assuré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature en rapport avec les autres structures de l'Etat concernées.

Parallèlement, une réflexion est engagée pour trouver une alternative durable au système actuel défaillant de gestion des ordures ménagères.

Tel est l'économie du présent projet de décret soumis à votre sanction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la communauté des agglomérations de Dakar (CADAK), modifié ;

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la communauté des agglomérations de Rufisque (CAR), modifié ;

Vu le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du Programme de Gestion des déchets solides urbains à l'Entente Inter Communautaire de Dakar ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE :

Article premier. - Le Programme de gestion des déchets solides urbains financé par l'Etat du Sénégal dans le cadre des actions complémentaires, confié à l'Entente intercommunautaire de Dakar, est transféré au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 2. - A ce titre, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature assure la maîtrise d'ouvrage des opérations prévues dans le cadre du programme de gestion des déchets solides urbains notamment, le nettoyage des rues, l'enlèvement et la collecte des ordures ménagères et leur mise en décharge dans l'ensemble des Collectivités locales de la Région de Dakar.

Art. 3. - Les ressources afférentes au financement des prestations de gestion des déchets solides urbains sont mises à la disposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 4. - La maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains est confiée au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, pour une période de quatre mois.

Art. 5. - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est, en tant que de besoin assisté par les structures de l'Etat dans la coordination, le suivi et l'évaluation du programme de gestion des déchets solides urbains dans le cadre de conventions dûment établies.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du Programme de gestion des déchets solides urbains à l'Entente Intercommunautaire de Dakar.

Art. 7. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 24.052-DG, devenu n° 2.244-GRD, appartenant à M. Abdoulaye Gacko. 2-2

Etude de M^{re} Marie Bâ *notaire*
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4519-SS, appartenant à « l'hôtel de PARIS SA ». 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.050-DG, devenu le titre foncier n° 20.38-GRD, appartenant à M. Birahim Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 188-DK, appartenant à M^{me} Zahié Farhat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BICIS sur le titre foncier n° 5.145-DK à l'encontre de M. Boubacar Dia et M^{me} Colette, en date du 17 mars 1993. 2-2

Etude de M^{re} François Sarr & associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.212-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7978-DK, appartenant à la Société COLGATE PALMOLIVE SENE-GAL dont le siège est à Dakar Km 2, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar. 2-2

Etude de M^{re} Papa Sambaré Diop *notaire*
5, Rue Carnot - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier portant sur le lot n° 28-D à distraire par voie de morcellement du titre foncier global n° 5.425-DG, situé à Dakar-Yoff, lieudit « lotissement de Ouvarar Ranhar », et appartenant à M. Médoune Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.253-DG, devenu le n° 294-DK d'un immeuble d'une contenance superficielle de 405 mètres carrés, situé à Dakar, Colobane, rues 39 x 38 et appartenant à M. El Hadji Taïba Touré. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ *notaires*
94, Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 648-R, appartenant à M. Amadou Assane Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.743-R, appartenant à M. Amadou Assane Ndoeye. 2-2

Etude de M^{re} Cheikh Ahmadou Ndiaye *Avocat à la Cour*
15, Avenue Jean Jaurès - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2634-DP, appartenant aux héritiers de feu Mamadou Mandir Guèye représentés par l'Administrateur séquestre Abdoulaye Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2635-DP, appartenant aux héritiers de feu Mamadou Mandir Guèye représentés par l'Administrateur séquestre Abdoulaye Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.223-DG, appartenant à M. Abdou Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.257-DG, appartenant à M^{me} Bouya Tandian, épouse Marega 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.569-DG, appartenant à M^{me} Sabelle Khader Touré épouse Djellani. 2-2

Etude de M^{re} Guédel Ndiaye & associés *Avocats à la Cour*
73 bis, Rue A. Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.479-DG, appartenant à la Société Michelin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 201 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Amadou Gaye. 2-2